



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ complémentaire du 16 octobre 2024
adaptant les prescriptions applicables à la Société PAPREC METAL DECONSTRUCTION
SOLUTIONS, pour sa plateforme de démantèlement d'avions située sur l'aéroport
Marcel Dassault, site de la commune de COINGS**

(n° AIOT : 0010007221)

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles L. 511-1 et suivants ;
- Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2024-423 du 10 mai 2024 portant adaptation de la procédure contentieuse relative aux ouvrages hydrauliques agricoles, aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière d'élevage et aux autorisations environnementales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3757 du 15 décembre 2004 autorisant la société VALRIC à exploiter une plateforme de démantèlement d'avions sur l'aérodrome de CHATEAU-ROUX-DEOLS ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 16 juin 2005 à la société Martin Recycling ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-10-0206 du 25 octobre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 9 janvier 2018 à la société VEOLIA AERO RECYCLING France ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation afin d'adapter les prescriptions dans le cadre de son exploitation ;
- Vu le récépissé de changement de dénomination délivré le 07 novembre 2023 à la société PAPREC METAL DECONSTRUCTION SOLUTIONS ;
- Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 26 avril 2024, par la Société PAPREC METAL DECONSTRUCTION SOLUTIONS, dont le siège social est situé 7, rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS, relatif à la périodicité des analyses des eaux issues de l'unité de décontamination ainsi qu'à un recalage administratif sur la provenance des aéronefs dans son établissement situé sur la commune de COINGS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 août 2024 ;

Vu le mail du 27 septembre 2024, transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté adaptant les prescriptions applicables à la Société PAPREC METAL DECONSTRUCTION SOLUTIONS, pour son installation située sur l'aéroport Marcel Dassault de la commune de COINGS et l'informant du délai de quinze jours dont il dispose pour y émettre des observations ;

Vu les observations émises par l'exploitant en date du 11 octobre 2024 ;

Vu le courriel de l'inspecteur des installations classées en date du 14 octobre 2024 ;

Considérant que la société PAPREC METAL DECONSTRUCTION SOLUTIONS souhaite modifier les prescriptions relatives à la périodicité des analyses des eaux issues de l'unité de décontamination ainsi qu'un recalage administratif sur la provenance des aéronefs de son site de COINGS pour permettre l'accueil d'éléments d'aéronefs militaires en vue de réaliser leur traitement de fin de vie ;

Considérant que les évolutions des conditions d'exploiter projetées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions réglementaires actuellement applicables, complétées par de nouvelles prescriptions doivent permettre d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne les rejets atmosphériques et la gestion des déchets ;

Considérant qu'il est en conséquence nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004-E-3757 du 15 décembre 2004 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

La Société PAPREC METAL DECONSTRUCTION SOLUTIONS, dont le siège social est situé 7, rue du Docteur Lancereaux, 75008 PARIS, ci-après dénommé exploitant, est tenue de conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de sa plateforme de démantèlement d'avions située sur l'Aéroport Marcel DASSAULT, parcelle OB1244, 36130 COINGS.

Article 2 : Prévention de la pollution des eaux

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 complété par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2020 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.2 Prévention de la pollution des eaux

Alimentation en eau potable :

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour (dispositif de disconnexion). Toutes dispositions devront être prises pour limiter la consommation en eau.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan est consigné dans un registre prévu à cet effet et fait apparaître les économies réalisées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant met en place, sous trois mois, quatre piézomètres de suivi, répartis de chaque côté de la plateforme, pour vérifier que les éléments indésirables (hydrocarbures, métaux) n'impactent pas la nappe en raison d'une défaillance des installations.

Les conditions de réalisation et de protection des piézomètres devront faire l'objet d'un document d'incidence transmis pour avis à la Mission Inter Services de l'eau et de l'Environnement et à l'inspection des installations classées.

Admission des avions sur la plateforme :

L'exploitant doit uniquement accepter sur la plateforme des avions dénués de radionucléides et vidangés de tout fluide, hors ceux nécessaires au transfert des aéronefs vers la plateforme. Seront absents toutes motorisations et matériels militaires à usage défensif. Durant cette activité, le flux à l'entrée sur site est de 3 véhicules chaque jour. L'exploitant devra justifier, auprès de l'inspection des installations classées, la traçabilité concernant la vidange des fluides effectuée avant la déconstruction des aéronefs.

Les matériels comportant des déchets dangereux doivent faire l'objet au préalable d'une localisation et d'une identification par cartographie. L'ensemble des matériels réceptionnés est équipé de marquages afin d'assurer sa traçabilité. Les aéronefs qui seront réceptionnés auront, pour les matériels le nécessitant, subi une dépollution fluide sur les bases civiles et militaires d'origine de l'aéronef. Cette dépollution fluide fait l'objet d'une traçabilité mise à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le déchargement des aéronefs conditionnés ou de leurs éléments s'effectue par l'utilisation de matériel de manutention adapté. Ceux-ci sont stockés avant leur traitement par campagne. Pour cela, deux zones de stockage sont situées à proximité de la zone de déchargement et de telle sorte à éviter toute coactivité avec les opérations de déconstruction. Ces zones de stockage sont localisées de part et d'autre de la zone de traitement, sur la dalle de béton existante (étanche) :

- au sud-ouest, les stockages sont espacés de 8 m du hangar et occupent une superficie de 680 m² (40 m x 17 m) ;
- au nord-ouest, ils occupent une surface de 1190 m² (70x17m).

Les alvéoles de stockages sont cloisonnées par des murs mobiles en béton. Il s'agit de blocs bétons empilables pourvus d'un système d'emboîtement ou d'éléments en T.

La zone de stockage d'une campagne est divisée en fonction des différents éléments à accueillir (cellule, empennage, ailes et train d'atterrissage).»

Nature des effluents :

Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement issues de la plateforme devront être collectées et dirigées vers un déboureur-déshuileur correctement dimensionné (concentration résiduelle en hydrocarbure <5 mg/l et faisant l'objet d'un entretien rigoureux.

Ce dispositif de prétraitement devra faire l'objet d'une surveillance et à ce titre, il devra être équipé d'un obturateur automatique couplé à un système d'alarme optique et acoustique. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles au milieu naturel ou dans la nappe est interdit. Des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses pourront être demandés à l'exploitant, les frais occasionnés en seront supportés par l'exploitant.

Toutes les dispositions seront prises par l'exploitant pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquide inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou sol sera associé une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir

- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques approprié permettant de s'assurer de leur bon état.

Toutes dispositions seront prises en cas d'incendie survenant sur la plate-forme, afin d'éviter un déversement des eaux utilisées pour l'extinction vers le milieu naturel.

Une vanne de fermeture manuelle doublée d'une commande automatique, en amont du raccordement avec le réseau pluvial de l'aéroport, sera installée afin de retenir le volume des eaux d'extinction d'incendie contenu dimensionné à 390 m³.

En cas de sinistre, les effluents contenus sur la plate-forme devront être analysés afin, en fonction de leurs degrés de pollution, de déterminer s'ils doivent être orientés vers le réseau d'eaux pluviales ou récupérés pour être acheminés vers une installation de traitement appropriée.

L'exploitant devra veiller à ce que les eaux de ruissellement ne collectent pas des eaux souillées de l'établissement susceptible de polluer le milieu naturel.

En l'absence d'assainissement collectif desservant la plate-forme, les eaux usées issues des sanitaires et lavabos seront traitées par une installation d'assainissement individuel (fosse étanche) conforme à la réglementation en vigueur, vidangée en tant que de besoin.

L'étanchéité de l'aire étanche et de rétention (zone de construction et de curage) est assurée par un complexe composé d'un géotextile et d'une membrane, Il en est de même du côté du pont bascule, du passage de la presse cisaille et de la sortie amiante avec la mise en place de bourrelets bétons d'une hauteur maximale de 10 cm permettant le passage des engins et des véhicules. De plus, un platelage par des plaques résistant au passage des véhicules est mis en place sur l'ensemble de la zone de déconstruction et curage soit 725 m².

Les eaux de déconstruction, issues de la brumisation et des précipitations sur la zone de déconstruction, sont traitées par une unité de traitement mobile des eaux d'une capacité de 10 m³/j (comportant un système de filtration jusqu'à 5 µm) puis stockées dans des contenants d'une capacité totale de 40 m³, avant analyses et rejets. L'unité de traitement mobile des eaux est dimensionnée de sorte à prendre en compte :

- 3,6 m³/j maximum d'eaux issues de la brumisation ;

- les premiers flots d'eaux pluviales d'un épisode orageux de 9 mm environ sur 725 m² soit 6,4 m³. L'analyse des eaux avant rejet est réalisée par un prélèvement réalisé au milieu de chacune des cuves et un échantillon moyen est réalisé avant envoi au laboratoire.

Les eaux issues de l'unité de décontamination (installation mobile pour la décontamination des salariés) sont filtrées pour ensuite être stockées dans des contenants d'une capacité totale de 10 m³, avant analyses et rejets.

Lors des travaux liés à l'opération de désamiantage et à l'utilisation de l'installation de décontamination, deux analyses hebdomadaires sont réalisées avant le rejet dans le réseau pluvial (analyse des MES). Les eaux sont ensuite rejetées au niveau du point bas existant sur la dalle. Les vannes de vidange sont positionnées de sorte que les dépôts ne pourront être évacués lors de la vidange des contenants. »

Surveillance de la plateforme

Une analyse du rejet du débourbeur-déshuileur devra être effectuée, par un laboratoire agréé, et portant sur les teneurs en cuivre, titane, métaux lourds, métaux totaux, hydrocarbures totaux, aluminium.

La périodicité de cette analyse est annuelle, les résultats devant être transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une analyse d'eau de chaque piézomètre devra être effectuée par un laboratoire agréé et portant sur les teneurs en cuivre, titane, métaux lourds, métaux totaux, hydrocarbures totaux, aluminium.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 31 janvier de chaque année.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société PAPREC METAL DECONSTRUCTION SOLUTIONS.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de COINGS et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de COINGS pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, 17 cours de Verdun, CS 81224, 33074 BORDEAUX Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision dans un délai de quinze jours francs à compter de la date du dépôt du recours contentieux.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai, adressé comme suit :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires- Direction générale de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense
- Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours administratif, s'il s'agit d'un tiers intéressé, est tenu, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours administratif.

La notification du recours au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le maire de COINGS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB